

CONTRIBUTION DE LA FIAPA CONFERENCE SUR LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE VILNIUS 3-4 JUILLET 2024

La Fédération Internationale des Associations des Personnes Agées, dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Eu, est habilitée à présenter des réclamations collectives alléguant de violations de la Charte.

La FIAPA n'est intervenue qu'à propos du droit français.

Elle a déposé trois réclamations collectives.

1. Sur la non-application par la haute juridiction française, la Cour de cassation, de l'article 23 de la Charte sociale à propos de la maltraitance financière et le renversement de la charge de la preuve, qui conduit à un défaut de protection des personnes âgées, victimes d'une maltraitance financière.

En effet, les juridictions, lorsqu'elles statuent sur le délit d'abus de faiblesse imposent à la seule personne âgée de faire constater son état de vulnérabilité, mais aussi qu'elle n'était pas libre de ses décisions.

Ainsi, à l'inverse des autres personnes vulnérables citées par le texte du code pénal : mineur, personne en état de vulnérabilité due à l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience psychique ou physique ou l'état de grossesse, la personne âgée doit justifier qu'elle n'a pas été abusée.

Dans le souci de protéger la liberté des personnes âgées sur leurs choix de vie, la jurisprudence des tribunaux français les oblige à prouver qu'elles étaient capables, alors ce que devrait être à l'auteur de l'infraction de prouver leur libre volonté pour les actes consentis.

La réclamation de la FIAPA a été déclarée irrecevable, au motif que la question relevait des juridictions françaises, car la législation n'était pas en cause.

La FIAPA va donc travailler à faire reconnaître par les juridictions que la maltraitance financière constitue :

- Une atteinte à la personne et non pas seulement une atteinte à ses biens ;
- A faire mieux reconnaître la relation d'emprise ;
- A permettre aux personnes sous tutelle de saisir les juridictions par elles-mêmes pour contester la mauvaise gestion de la protection dont elles bénéficient.

La FIAPA continue à penser que la législation française peut être améliorée en référence à l'article 23 de la Charte sociale.

La France, dans les articles 421 et 422 du code civil a imposé à l'Etat d'indemniser toute victime de dysfonctionnement dans la mise en place et l'exécution d'une mesure de protection. La Cour de cassation considère qu'il s'agit d'une action patrimoniale que la personne en tutelle ne peut exercer que par l'intermédiaire de son tuteur, sauf à obtenir du juge un mandataire ad hoc pour ce faire.

Ce mécanisme dénie tout accès à une juridiction à la personne en tutelle qui lui permettrait d'engager la responsabilité du mandataire ou de la juridiction, la privant de l'accès au droit reconnu à tout citoyen.

ATTENTE DE LA FIAPA SUR CE POINT :

Institutionnaliser une conférence des ministres spécialisés, en l'occurrence le ministre de la justice, pour définir de manière plus précise dans la législation que l'abus de faiblesse ne constitue pas un délit seulement de nature financière, mais une atteinte aux droits personnels garantis par l'article 23 de la Charte sociale.

2. La FIAPA a déposé une réclamation collective à propos de l'interdiction faite aux professionnels de santé de se présenter aux élections de leur ordre passé l'âge de 70 ans révolus.

La réclamation a été déclarée recevable mais il a été jugé que le Conseil d'Etat avait annulé l'ordonnance en cause et, par conséquent, qu'il n'avait pas lieu à transmettre la décision de bien fondé.

Ceci était faux, car par, un vote sans débat, en procédure d'urgence, le Sénat a rétabli l'article en cause par une loi.

Si bien que la FIAPA a été contrainte de déposer une deuxième réclamation afin de signaler ce fait au Comité de la Charte pour lui demander de reprendre la décision.

ATTENTE DE LA FIAPA SUR CE POINT :

Le comportement du Gouvernement pose un réel problème démocratique sur la manière dont les lois sont votées en France, et le mépris affiché des pouvoirs législatif et exécutif pour rendre effectifs les droits sociaux qui sont considérés exclusivement comme des droits économiques et non pas comme des droits fondamentaux.

La FIAPA a dû déposer une deuxième réclamation collective alors qu'il aurait été plus rapide et efficace de reprendre la précédente au vu du fait nouveau qui était signalé.

Ce dialogue instauré devant le Comité de la Charte, entre la société civile et le Gouvernement au cours de l'examen de la réclamation collective a le mérite de créer un lieu de contestation démocratique dans un monde où la technicité des sujets en droit social obscurcit le débat et aggrave le désarroi des citoyens. Sans préjuger de ce que sera la décision du Comité de la Charte sur cette question, la FIAPA espère qu'il sera nécessaire de s'occuper ensuite de la mise en œuvre des décisions du Conseil des ministres.

Il n'est pas évident que les Gouvernements s'attellent facilement à rendre les droits effectifs.

Mais peu importe. Les décisions du Comité des ministres sur le droit au logement, l'égalité de rémunération hommes-femmes, et plus récemment sur l'effectivité des lois sur l'intégration des personnes handicapées, apportent un soutien essentiel au long combat de la société civile dont elles reconnaissent la valeur suprême.

C'est pourquoi, pour la France, le contrôle par rapports au Comité de la Charte, devrait être mieux connu et développé.

Pour d'autres pays, la ratification des traités et leur unification serait un grand pas en avant pour l'unification démocratique de la protection sociale des citoyens européens.

3. La FIAPA a déposé une réclamation collective sur les dysfonctionnements de la protection juridique et judiciaire des personnes âgées.

La réclamation a été déclarée recevable uniquement sur la question de l'organisation judiciaire et se trouve en cours d'examen.

ATTENTE DE LA FIAPA SUR CE POINT

De nouveau, sur cette question, la FIAPA attend beaucoup d'une décision sur les défauts de l'organisation judiciaire qui fait de la protection des personnes âgées le parent pauvre de la justice, non seulement pour des raisons financières, mais surtout pour un grave défaut d'organisation structurelle. Tous les professionnels, magistrats, universitaires, praticiens de la matière : avocats, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ont protesté dans de nombreux rapports précis et anciens dont il n'a été tenu aucun compte à ce jour.

La réaffirmation dans un sommet du Conseil de l'Europe, que la justice sociale est cruciale pour la stabilité et la sécurité démocratiques attirerait l'attention sur la souffrance des populations concernées, dont le nombre grandit faute d'effectivité.
